

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018**

Délibération
n° 2018.12.397

**Définition de l'intérêt
communautaire en
matière de création,
aménagement et
entretien de la voirie
d'intérêt
communautaire**

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

Secrétaire de séance : Bernard CONTAMINE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Patrick BOURGOIN à Danielle CHAUVET, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Gérard DEZIER à Bertrand MAGNANON, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE

Excusé(s) :

Jean-Marc CHOISY

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.12.397**

PATRIMOINE

Rapporteur : **Monsieur DAURE**

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Par délibération n°2017.12.570 du 14 décembre 2017, GrandAngoulême a généralisé à l'ensemble de son territoire l'exercice de la compétence optionnelle "*création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création, aménagement et entretien des parcs de stationnement d'intérêt communautaire*".

En application de l'article L5216-5-III du code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence optionnelle est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire constituera la ligne de partage entre les interventions confiées à la communauté et les attributions conservées par les communes ou autres gestionnaires de voiries.

Les critères de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « *création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, création, aménagement et entretien des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » pourraient être les suivants :

I - Au titre de la voirie d'intérêt communautaire

1 - Voiries, portions de voirie et carrefours indispensables au projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare d'Angoulême

En application de ce critère, seraient reconnus d'intérêt communautaire :

Sur la commune d'Angoulême :

La portion de l'Avenue De Lattre de Tassigny comprise entre la parcelle AX 420 située au n°91 et la parcelle AV 152 située au n°24.

La portion de l'Avenue Gambetta comprise entre les parcelles AV 259 au n°123 et la parcelle AW 13 au n° 145.

Place de la Gare

Rue Leclerc Chauvin

Rue Amiral Renaudin

Rue Denis Papin

Rue Coulomb

Rue Jean Didelon

Impasse Albert

Rue Souchet

Rue Guy Ragnaud

Rue Charcot et carrefour entre la rue Charcot et le Bd du 8 mai 1945

Rue des lignes

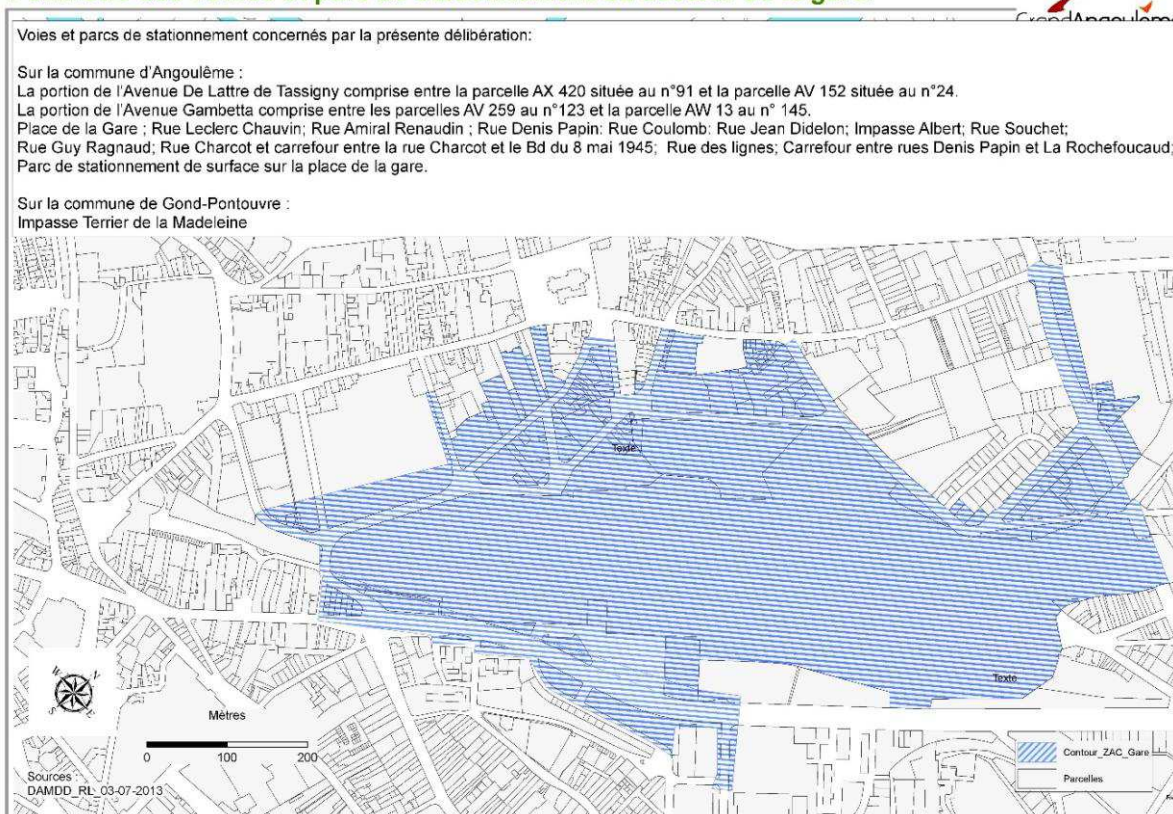
Carrefour entre la rue Denis Papin et la rue de La Rochefoucaud

Parc de stationnement de surface sur la place de la gare

Sur la commune de Gond-Pontouvre :

Impasse Terrier de la Madeleine

Périmètre des voiries et parc de stationnement du secteur de la gare.



2 – Les aménagements de voiries liés au projet BHNS et à la restructuration du réseau de transport

Il est rappelé qu'en vue de la mise en œuvre du projet de BHNS, tel qu'adopté par les délibérations n°2015.06.170 et n°2016.05.145 et plus globalement de la modernisation du réseau de transport, GrandAngoulême doit réaliser des travaux d'aménagement de voirie pour favoriser l'insertion du bus dans la circulation et garantir sa performance.

Conformément au programme, les travaux de voirie du projet BHNS se décline en trois niveaux :

- Niveau 1 : il comprend le traitement intégral de l'emprise de la voie et les aménagements de l'espace public de façade à façade sur le tracé du site propre
- Niveau 2 : il implique le traitement ponctuel de l'emprise de la voie sur certains carrefours et à l'emplacement des stations
- Niveau 3 : il s'articule autour du traitement ponctuel de la voie par l'implantation uniquement de stations.

Au vu de ces éléments, il est proposé que l'intérêt communautaire de la compétence voirie attaché au projet BHNS à la restructuration du réseau de transport soit défini sur la base des critères suivants :

« *Les voiries, portions de voirie, carrefours et stations situés sur le tracé du projet de BHNS, nécessaires à la mise en service d'un bus à haut niveau de service* ».

En application de ces critères, seraient reconnus d'intérêt communautaire :

- **Les voies publiques** majoritairement en site propre suivantes et telles que figurant sur le plan, objet de l'annexe 1 à la présente délibération:

o Sur la commune d'Angoulême

- o l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny qui va du giratoire de la Madeleine non compris, jusqu'au giratoire non compris (traité dans le PEM GARE) avec la rue Pierre Sémard,
- o rue de Bordeaux : du carrefour avec l'avenue du Président Wilson jusqu'au carrefour giratoire de Girac (rond-point non compris)

o Sur la commune de Saint-Michel

- o du carrefour giratoire de Girac (rond-point non compris) jusqu'au carrefour du pont de Valteau, avec la création d'une voie communautaire entre l'hôpital de Girac et la rue Jean Doucet.

- **Les carrefours** listés à l'annexe 2 de la présente délibération, nécessitant un aménagement permettant de favoriser le passage des bus et d'optimiser le temps de franchissement du bus situés sur le tracé du BHNS ;

- **Toutes les stations** situées sur le tracé du BHNS.

3 – Conformément à l'avis du groupe de travail des zones d'activité et aux travaux de la CLECT, **les voiries ou portions de voiries suivantes :**

- La liaison RD12/ RD910/ RN141/ RN10 (dite le Barreau) sur la Commune de Champniers ;
- La rue Brigade RAC sur la Commune d'Angoulême
- La voie d'accès à la station d'épuration sur la Commune de Fléac ;
- La rue de l'Aretier sur la Commune de Champniers ;
- La Route de Paris à compter du n°9004 jusqu'à la rue de l'Aretier sur la Commune de Champniers ;
- L'Avenue du Marechal Juin sur la Commune de l'Isle d'Espagnac du giratoire de Tibhirine jusqu'au giratoire de Brébonzac (lequel est exclu) ;
- Rue Ampère sur la Commune de Nersac du giratoire de l'Industrie jusqu'au giratoire de Bois Bedeuil (lequel est exclu)
- Le Chemin de La Cave sur la Commune Soyaux

Le plan et l'étendue des voies susmentionnées figurent en annexe 3 à la présente délibération.

4 - Plus précisément, pour l'ensemble des voies et portions de voies mentionnées aux points 1 à 3 ci-dessus, seraient reconnus d'intérêt communautaire les éléments suivants des voiries, portions de voirie, carrefours et stations ;

- La chaussée, dans la totalité de sa structure de façade à façade y compris les talus lorsque ceux-ci sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée ;
- Les trottoirs, accotements et fossés ;
- Les murs de soutènement, clôtures et murets ;
- Le sous-sol de voies publiques ;
- Les arbres et espaces verts ;
- Les ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée ;
- Les installations implantées dans l'emprise des voies publiques : les bornes, les panneaux de signalisation (marquage verticaux), les pylônes et les appareils de signalisation verticale, les terre-pleins centraux de la chaussée formant des îlots directionnels de sécurité, les terre-pleins centraux, les carrefours, les ronds-points ou encore les espaces situés au centre d'un carrefour, les espaces verts et plantations d'embellissement ;
- Les candélabres (y compris lanternes) et équipements d'éclairage public qui concourent à l'exploitation de la voie ;
- Les ouvrages d'art, définis comme étant des structures permettant à la voie de franchir un obstacle naturel ou non mais aussi les édifices qui permettent de soutenir un remblai inférieur ou supérieur ;

- Les marquages horizontaux (passages piétons, marquage stationnement...);
- Les feux de signalisation et matériels associés (armoires, boucles, priorités bus);
- Les pistes cyclables;
- Les mobiliers urbains.

Seraient expressément exclus de l'intérêt communautaire les ouvrages suivants, qui entrent dans le cadre de compétences spécifiques exercées par les communes ou d'autres concessionnaires du domaine public, et sans préjuger des clauses éventuelles d'autres conventions de mise à disposition ou de gestion :

- les réseaux électriques;
- les réseaux d'éclairage public;
- les réseaux de télécommunications, aériens ou souterrains;
- les réseaux de gaz.

II - Au titre de la compétence « création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »

Le programme du projet BHNS prévoit la création de parcs-relais (P+R) positionnés aux carrefours du tracé approuvé par la délibération n°2016.05.145 et des routes de contournement d'agglomération.

En outre, dans le cadre de la réorganisation du réseau et l'amélioration de l'intermodalité pour l'accès au réseau de transport, GrandAngoulême prévoit également la création de parkings relais.

Ces parcs-relais ont pour objectif d'inciter les personnes extérieures au territoire de l'agglomération à se stationner en entrée de territoire pour rejoindre le cœur d'agglomération en transport en commun.

En conséquence, les critères de l'intérêt communautaire concernant les parcs de stationnement pourraient être les suivants :

« Les parcs-relais (dits P+R) liés au projet de BHNS et permettant d'inciter le transfert modal de la voiture particulière vers le transport en commun, ainsi que les parcs-relais créés à l'occasion du projet de réorganisation du réseau ».

En application de ces critères, seraient reconnus d'intérêt communautaire :

- le parc-relais des Trois Chênes, situé sur la commune d'Angoulême,
- le parc-relais de Girac, situé sur la commune de Saint-Michel,
- le parc-relais Nord situé sur la commune de L'Isle-d'Espagnac
- le parc-relais du Parc Expo, situé sur la commune de L'Isle-d'Espagnac,
- le parc-relais Pergaud, situé rue Pergaud sur la commune d'Angoulême.

En application de l'article L5216-5-III du code général des collectivités territoriales, la reconnaissance de l'intérêt communautaire, tel que précisé ci-dessus, suppose l'adoption de la présente délibération à la majorité des 2/3.

La reconnaissance de l'intérêt communautaire de la compétence « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* », tel que précisé ci-dessus (voies, stations, carrefours, parcs de stationnement), **entraînerait l'application notamment des principes suivants :**

- la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence, conformément aux dispositions des articles L1321-1, L1321-2 alinéas 1 et 2, L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du CGCT.

- en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts (CGI), les parties concernées et la CLECT (la commission locale d'évaluation des charges transférées) devront procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Par ailleurs, **la reconnaissance de l'intérêt communautaire**, tel que défini par la présente délibération, **entraînerait la restitution aux communes** de la compétence de l'ancienne Communauté de Communes Braconne et Charente sur les voies et chemins reconnus d'intérêt communautaire dont la liste et les plans figurent en annexe 4 à la présente délibération.

La restitution de ces voiries s'effectuerait selon les modalités suivantes :

- En application de l'article L5211-25-1 du CGCT, les **biens meubles et immeubles mis à disposition** de GrandAngoulême par une commune seraient réintégrés dans le patrimoine communal pour leur valeur nette comptable
Les biens meubles et immeubles créés ou acquis par GrandAngoulême seraient répartis entre chaque commune et la communauté par voie de délibérations concordantes entre GrandAngoulême et chaque commune concernée. A défaut d'accord amiable, la répartition serait fixée par arrêté du Préfet.
- **Les charges financières** liées à la restitution feraient l'objet d'un transfert de charges établi conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

En application de l'article L5211-4 1° bis du CGCT, les mises à disposition des **personnels** exerçant pour partie dans un service ou une partie de service transféré s'achèveraient de plein droit. Les agents transférés par les communes ou recrutés par GrandAngoulême, affectés en totalité à l'exercice d'une compétence restituée, feraient l'objet d'une répartition conventionnelle entre les communes et l'EPCI dans un délai de trois (3) mois à compter de la restitution de la compétence. A défaut d'accord, la répartition serait fixée par le préfet. Les agents transférés par les communes ou recrutés par la communauté, affectés pour partie seulement à l'exercice d'une compétence restituée, recevraient une affectation au sein de GrandAngoulême.

Enfin, il est précisé que GrandAngoulême est chargé de la gestion des voiries internes aux zones d'activités au regard de sa compétence obligatoire dans l'aménagement et la gestion de ces zones. C'est pourquoi les voies internes aux zones d'activité ne sont pas proposées comme critère de l'intérêt communautaire attaché à la compétence voirie et parcs de stationnement.

Vu le code général des collectivités territoriales l'article, notamment ses articles L5216-5, L5216-14, L5211-4-1-II, L1321-1 et suivants,

Vu l'article 1609 nonnes C IV du CGI,

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 6 décembre 2018,

Je vous propose :

D'ADOPTER les critères de l'intérêt communautaire de la compétence « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » tels que définis ci-dessus,

En conséquence,

DE RECONNAITRE d'intérêt communautaire à la **majorité des 2/3** dans les limites définies dans la présente délibération :

I – les voiries, portions de voirie et carrefours indispensables au **projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare d'Angoulême**, tels que listés dans la présente délibération

II – les aménagements de voiries, de carrefours, de stations et de parcs de stationnement prévus au titre du **projet BHNS et de la réorganisation du réseau de transports**, tels que listés dans la présente délibération.

III – les voiries ou portions de voiries suivantes :

La liaison RD12/ RD910/ RN141/ RN10 (dite le Barreau) sur la Commune de Champniers ;

La rue Brigade RAC sur la Commune d'Angoulême

La voie d'accès à la station d'épuration sur la Commune de Fléac ;

La rue de l'Aretier sur la Commune de Champniers ;

La Route de Paris à compter du n°9004 jusqu'à la rue de l'Aretier sur la Commune de Champniers ;

L'Avenue du Marechal Juin sur la Commune de l'Isle d'Espagnac du giratoire de Tibhirine jusqu'au giratoire de Brébonzac (lequel est exclu) ;

La Rue Ampère sur la Commune de Nersac du giratoire de l'Industrie jusqu'au giratoire de Bois Bedeuil (lequel est exclu)

Le Chemin de La Cave sur la Commune Soyaux.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Recu à la Préfecture de la Charente le :</u> 13 décembre 2018	<u>Affiché le :</u> 14 décembre 2018

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan global des voies, portions de voies, carrefours et stations situés sur le tracé BHNS

ANNEXE 2 : carrefours BHNS

ANNEXE 3 : voies et portions de voies reconnues d'intérêt communautaire au titre du III de la présente délibération

ANNEXE 4 : voies et chemins menant aux équipements communautaires de l'ex Braconne et Charente